

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000036-29/01/2020

Date de publication : 29/01/2020

Date de fin de publication : 24/05/2023

Barème

BAREME - TVA - Seuils de chiffres d'affaires relatifs au régime de la franchise en base et au régime simplifié d'imposition

Sommaire :

I. Franchise en base

II. Régime simplifié d'imposition

I. Franchise en base

Les seuils mentionnés à l'[article 293 B du code général des impôts \(CGI\)](#) relatif au régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont établis comme suit :

Opérations concernées	Alinéas visés à l'article 293 B du CGI	Seuils 2013	Seuils 2014 - 2016	Seuils 2017 - 2019	Seuils 2020 - 2022
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	au a du 1° du I et au b du 1° du I	81 500 € et 89 600 €	82 200 € et 90 300 €	82 800 € ⁽¹⁾ et 91 000 € ⁽²⁾	85 800 € ⁽¹⁾ et 94 300 € ⁽²⁾
Autres prestations de services	au a du 2° du I et au b du 2° du I	32 600 € et 34 600 €	32 900 € et 34 900 €	33 200 € ⁽³⁾ et 35 200 € ⁽⁴⁾	34 400 € ⁽³⁾ et 36 500 € ⁽⁴⁾

Activités spécifiques des avocats, auteurs et artistes-interprètes	au III et au V	42 300 € et 52 000 €	42 600 € et 52 400 €	42 900 € et 52 800 €	44 500 € et 54 700 €
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes	au IV et au V	17 400 € et 20 900 €	17 500 € et 21 100 €	17 700 € et 21 300 €	18 300 € et 22 100 €

(1) 100 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(2) 110 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(3) 50 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(4) 60 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

II. Régime simplifié d'imposition

Les seuils mentionnés à l'article 302 septies A du CGI relatif au régime simplifié d'imposition (RSI) sont établis comme suit :

Opérations concernées	Alinéas visés à l'article 302 septies A du CGI	Seuils 2013	Seuils 2014 - 2016	Seuils 2017 - 2019	Seuils 2020 - 2022
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	au I et au II	777 000 € et 856 000 €	783 000 € et 863 000 €	789 000 € et 869 000 €	818 000 € et 901 000 €
Autres prestations de services	au I et au II	234 000 € et 265 000 €	236 000 € et 267 000 €	238 000 € et 269 000 €	247 000 € et 279 000 €

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe de droit commun - Champ d'application et limites à considérer](#)

[TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations et formalités déclaratives - Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt - Régime simplifié de liquidation et de recouvrement - Champ d'application](#)

[TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe](#)

[TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe - Franchise en](#)

base accordée aux auteurs d'œuvres de l'esprit et aux artistes

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe - Franchise en base accordée aux avocats

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe - Situation des assujettis qui cumulent les activités d'avocat et d'auteur (ou d'artiste-interprète)

ANNEXE - TVA - Bénéficiaires de la franchise en base et du régime micro BIC ou BNC n'ayant pas opté pour la TVA

TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Franchise de taxe de droit commun - Conséquences de la franchise